OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DE MAZENOD
PERIODICAL
ROOM
SCHOLASTICATE

QUATORZIÈME ANNÉE (2e série)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU

TOME QUATORZIÈME

(Janvier à Décembre 1892)

DE MAZENOD SCHOLASTICATE
OBLATE FATHERS
SAN ANTONIO
205
A516A
v.14

LANGRES

Imprimerie Maitrier et Courtot

1, Rue Pierre-Durand, 1

MDCCCXCII

9617

14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 1. 7 JANVIER 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXVII

LES DROITS DU CURÉ DANS SON ÉGLISE PAROISSIALE

Droit de préséance, de présidence, de direction des offices, d'exclusion pour les prêtres étrangers

SOMMAIRE : I. DROIT DE PRÉSÉANCE. — Les règles de la politesse ne sont pas toujours en rapport avec les règles liturgiques. — A la procession, la place la plus digne est la dernière. — Dans son église le curé cède le pas : — 1° A tout évêque ; — 2° aux vicaires généraux du diocèse, en habit de cérémonie ; — 3° au chapitre en corps ; — 4° aux chanoines qui accompagnent un évêque ; — 5° aux abbés mitrés ; — 6° aux prélats romains. — Il a la préséance sur tous les autres curés, doyens, archiprêtres, etc. — Il en est qui défendent au curé de faire aucune concession à ce sujet. — La coutume en France semble autoriser les concessions. — II. DROIT DE PRÉSIDENCE AUX OFFICES. — Le curé a le droit de présider à tous les offices qui se font dans son église : — *Le charbonnier est maître dans sa cabane,* — à l'exclusion de toute personne autre que l'évêque diocésain ou son délégué. — L'Eglise recommande aux évêques de n'agir contre le gré du curé, dans l'église paroissiale, que dans des cas particuliers et pour une raison sérieuse. — III. DÉTERMINATION DE L'HEURE DES OFFICES. — *En droit,* c'est au curé à donner son heure ; — *en fait,* il faut se conformer aux désirs de la paroisse. — Le chapitre de la cathédrale assistant en corps à une cérémonie paroissiale doit demander l'heure au curé — et aussi les prêtres admis à célébrer dans l'église paroissiale. — Le curé peut céder ses droits ici. — IV. EXCLUSION POUR LES PRÊTRES ÉTRANGERS. — Il faut la permission du curé : 1° *Pour la messe.* Entre voisins on la présume. — Il la faut *expresse* pour des étrangers. — Le curé ne peut la refuser : — aux prêtres domiciliés dans la paroisse ; — aux prêtres du diocèse qui ne peuvent facilement retourner à leur église ; — aux étrangers munis d'un *celebret* en règle. — Il ne peut les renvoyer à d'autres églises. — Quant aux prêtres qui sont à portée de leur église, on peut leur refuser la permission. — Il faut fournir des ornements aux prêtres étrangers, moyennant rétribution. — Pour les prêtres habitués, ils n'ont pas un droit strict à les réclamer. — L'Eglise engage les curés à les leur fournir, — et la bienséance engage ceux-ci à se montrer reconnaissants envers la fabrique. — Le tarif des églises des villes d'eau. — *N'oubliez pas les enfants de chœur!* — 2° *Pour la distribution de la sainte communion :* — il faut la permission du curé. — L'autorisation de dire la messe la suppose. — Il y aurait faute grave à agir *contre* le gré du curé. — 3° *Pour la pénitence.* — Un prêtre étranger peut administrer le sacrement de pénitence aux hommes en dehors du confessionnal sans permission du curé. — Défense d'entrer au confessionnal. — Permission présumée pour les étrangers ; — non pour les paroissiens. — Il faut se montrer large sur ce sujet. — 4° *Pour le mariage.* — Il faut une permission. — Conduite à tenir quand on nous demande cette permission ; — quand nous la demandons. — 5° *Pour la sépulture :* — le curé officie dans son église. — 6° *Pour les cérémonies qui exigent les vêtements sacrés :* — réservées au curé. — 7° *Pour la prédication.* — Entre voisins, on présume facilement la permission.

— Vous recevrez, un jour ou l'autre, ou vous pouvez recevoir un évêque, des chanoines titulaires ou honoraires, des doyens, des vice-doyens, que sais-je encore? Quelle place allez-vous leur assigner dans votre église ?

— Je m'efforcerai d'être poli et je leur assignerai la première place en leur cédant mon siège. Pour moi, je me contenterai, en passant, du second et même du dernier rang.

— Si je ne craignais de vous scandaliser, je vous dirais que la politesse n'a rien à voir dans les règles liturgiques qui sont souvent à l'encontre de nos convenances de convention. Dans votre petit salon, quand vous serez sur le point d'introduire vos convives dans la salle à manger, vous appellerez en premier lieu le plus digne, Monseigneur l'Evêque par exemple, quand vous aurez l'honneur de le recevoir; mais gardez-vous bien de faire de même à la procession, et laissez au prélat l'honneur de terminer le cortège : c'est la place la plus digne.

Dans votre église la place la plus digne vous appartient, en règle ordinaire, et vous avez en votre faveur une présomption légale ; mais par exception, il vous faut la céder quelquefois à des personnes que le droit désigne expressément. Il faut céder la place la plus digne :

29,345

1° A *tout évêque* que vous aurez l'honneur de recevoir, même à un évêque étranger. La dignité épiscopale place, en effet, l'évêque au premier rang et ne permet pas qu'il cède le pas à un simple prêtre.

2° Aux *vicaires généraux du diocèse*, même en l'absence de l'évêque, *s'ils sont en habit vicarial*, c'est-à-dire avec la soutane, le manteau long et la barrette [1]; ils font, en effet, une seule personne avec l'évêque.

— Le même honneur est-il dû aux *vicaires généraux honoraires ?*

— Oui, s'ils sont réellement vicaires généraux, parce qu'ils représentent l'évêque aussi bien que les vicaires généraux titulaires.

3° Au *chapitre* qui marche en corps : *capitulo capitulariter intervenienti*, disent les canonistes [2]. Mais si les membres du chapitre ne forment pas corps, fussent-ils nombreux, ils n'ont pas droit à passer avant le curé de la paroisse, sauf pour le cas que nous allons dire. Les chanoines sont dits marcher en corps, *capitulariter* ou *collegialiter*, quand, revêtus de leurs insignes, ils sont sous la présidence des dignités du chapitre. Il s'ensuit que dans toutes les circonstances où les chanoines n'ont pas le droit de porter leurs insignes, ils n'ont aucune préséance.

4° Aux *chanoines* titulaires ou honoraires, *qui accompagnent l'évêque*, soit dans son diocèse, soit dans un diocèse étranger ; la sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré, le 19 mai 1838 : « Un chanoine titulaire de la cathédrale, demandait-on, accompagnant l'évêque dans un autre diocèse, a-t-il préséance sur le curé du lieu ? — Faut-il dire la même chose d'un chanoine honoraire, quand l'évêque est présent ? » La sacrée Congrégation répondit : *Juxta alias decreta, affirmative in omnibus* [3].

5° Aux abbés mitrés.

6° Aux prélats romains en habit prélatice. Nombreux sont ces prélats, comme on peut le voir par l'énumération qu'en fait Mgr Barbier de Montault sous les trois grandes catégories de prélats de *fiochetti*, de prélats de *mantelletta* et de prélats de *mantellone*. Vous, comme moi, nous ne pouvons guère avoir l'occasion de rencontrer que des protonotaires apostoliques *ad instar participantium*, ou des protonotaires titulaires. Les protonotaires de l'une et l'autre sorte, revêtus de leurs insignes, viennent, d'après la *Revue des sciences ecclésiastiques* [4], avant les chanoines et même avant les vicaires généraux, et par conséquent ils doivent avoir le pas sur nous même dans notre église.

Sauf ces exceptions, le curé a droit à la première place dans son église. Il faut appuyer cette proposition de fortes raisons, parce qu'elle se trouve à l'encontre de bien des idées admises. « Chaque curé dans son église, dit Ferraris, a la préséance sur tous les autres curés, à l'exception du chapitre de la cathédrale ; car, si on excepte le cas de la présence du chapitre de la cathédrale, chacun a droit à la première place dans sa maison... Or les curés dans leur église sont dans leur propre maison : « Quilibet in domo sua regulariter dicitur major. Rectores autem ecclesiarum in propriis ecclesiis dicuntur esse in propria domo [1]. »

« Le curé dans sa paroisse, dit aussi M. Lerosey, a la préséance sur tous les autres prêtres, même plus élevés que lui en dignité, excepté sur les vicaires généraux et sur les chanoines en habit canonial [2]. »

Il s'ensuit donc que ni les autres curés plus anciens, ni les doyens, ni les archiprêtres, ni les chanoines, honoraires et titulaires, pris isolément, n'ont un droit strict à la première place dans une église qui n'est pas la leur, et qu'ils doivent la laisser au maître du lieu. « In propria ecclesia, lit-on dans Pallottini, non solum canonicos et Decanum, sed ipsum quoque archipresbyterum parocho locum cedere debere ratio vel ipsa suadet, et firmat S. Rituum Congregatio in *Asculana* 23 maii 1641 [3]. »

— Admettons que le droit soit en ma faveur; mais me voyez-vous me prélassant dans ma stalle, à la place d'honneur, alors que Monsieur l'archiprêtre, Monsieur le doyen, ou quelque vénérable curé de canton occuperait une place dans l'ombre, à l'arrière plan, celle de mon sacristain par exemple ? Mes paroissiens en seraient froissés, et peut-être aussi... Soyons plus pratiques et plus polis. Si jamais l'occasion se présente, je vous promets bien de céder mes droits (cela n'est-il pas permis ?) et d'inviter le plus gracieusement possible mon vénérable visiteur à prendre ma place, sauf à me loger où je pourrai. Je ne suis pas difficile sur les questions de préséance et je me garderai bien de batailler pour une place.

— Vous seriez réprimandé par Messieurs de Saint-Sulpice, qui vous disent par la plume de M. Lerosey : « La préséance appartient tellement au curé dans sa paroisse qu'il ne peut jamais la céder à un autre prêtre qui n'en aurait pas le droit, même pour lui faire honneur. Par curé nous entendons ici le curé *amovible* appelé communément *desservant* ou recteur, ou le prêtre qui dessert une chapelle vicariale dont l'évêque lui a donné la charge en son nom [4]. »

Supposons encore que cela soit permis et que votre bonne humeur vous incline à renoncer à vos droits, je suis assuré que du jour où l'occasion se présentera souvent, si le prêtre à qui vous faites

[1] Gardellini, 16 juillet 1605, n. 275 et 2 déc. 1690, n. 3234.
[2] Vecchiotti, *Ins. jur. can.* lib. 2, cap. 5, § 62 ; — Ferraris, v° *Canonicatus*, art. VII, n. 60-61 ; — Gardellini, n. 224 et 2660.
[3] Gardellini, n. 4830.
[4] *Revue des sciences ecclésiastiques*, n. 94, p. 346.

[1] Ferraris, v° *Præcedentia*, n. 84.
[2] Lerosey, *Introduction à la Liturgie*, p. 55.
[3] Pallottini, *Collectio...* v° *Parochus*, § IX, n. 1-3.
[4] Lerosey, *Introd. à la Liturgie*, p. 55.

bénévolement cet honneur, semble tant soit peu y prétendre comme à un droit strict, vous serez heureux de vous appuyer sur cet enseignement pour réclamer. Pauvre nature humaine si susceptible! Elle peut se taire quelque temps, mais elle ne meurt pas.

— Pour vous, me condamneriez-vous ?

— La question est assez délicate. En le faisant, je courrais le risque de froisser les légitimes susceptibilités de notre vénéré doyen. Aussi suis-je heureux de trouver un biais qui sauvera la situation, tout en sauvegardant les droits sacrés de la science. La coutume est souvent invoquée dans le droit pour les points de préséance, et on lui reconnait le pouvoir de trancher les questions indécises et même celui de transférer la préséance d'un personnage à l'autre. Admettons, sans trop appuyer, que la coutume se prononce pour votre manière de voir et permet d'être gracieux. Cela ne fût-il pas, je ne pense pas qu'il y eût grande charge de conscience à céder la préséance à un autre prêtre dans votre église. Enfin, rappelez-vous qu'une concession gracieuse n'est pas une abdication de vos droits. Ceux-ci restent entiers, et vous pourrez vous prévaloir de la présomption légale qui est en votre faveur pour repousser toute entreprise de quelque doyen trop remuant.

— Voilà la question de *préséance* tranchée; reste celle de la *présidence* aux offices. A qui appartient le droit d'officier dans mon église quand il y a des étrangers ? Suis-je *obligé* de leur céder la place, ou suis-je *libre* de le faire ?

— Ici, je serai plus large que pour la préséance : *Le droit d'officier dans l'eglise paroissiale appartient exclusivement au curé, sauf le cas où l'évêque voudrait intervenir personnellement ou donner à d'autres le pouvoir de celébrer.* La preuve, je la trouve dans cette affirmation des canonistes rapportée par Ferraris : *Rectores ecclesiarum... in ea* (parochia propria) *sunt reges et imperatores*, que nous traduisons librement : *Le charbonnier est maître dans sa cabane* [1]. La sacrée Congrégation des Rites ne me condamnera pas, elle qui a déclaré, le 15 septembre 1640, que l'on ne pouvait rien entreprendre dans une église paroissiale contre le gré du curé : *Non posse in aliena ecclesia quidquam ordinari aut exerceri invito parocho* [2].

Par conséquent, quel que soit le prêtre qui se trouve dans votre église, vous gardez toujours le droit d'officier. Il en est de même en présence d'un chapitre, même d'une cathédrale. Dans un grand nombre de diocèses, surtout en Italie, le chapitre de la cathédrale est souvent invité à assister en corps aux funérailles dans les diverses paroisses de la ville. D'après ce que nous avons dit précédemment, on doit céder au chapitre intervenant en corps la première place, qui se trouve le plus près du défunt; mais, d'après la règle présente, c'est au curé de l'église dans laquelle a lieu l'office à officier. Vecchiotti expose clairement ce point, qui s'appuie d'ailleurs sur plusieurs déclarations de la sacrée Congrégation des Rites : « In funeribus capitulo capitulariter interveniente, honorabiliter reservatur locus, et *quamvis parochi sit totam sacram functionem peragere,* tamen in processione, locus prope cadaver, utpote dignior, capitulo relinquitur [1]. »

— Vous avez réservé à l'évêque le droit soit d'officier par lui-même, soit de se faire remplacer dans mon église : cette proposition a besoin d'explication.

— Je vous ferai remarquer qu'il s'agit uniquement de l'évêque diocésain, et non d'un autre évêque qui serait de passage. Si la loi ecclésiastique réserve la première place aux prélats à cause de la dignité épiscopale, elle ne leur reconnaît aucune juridiction en dehors de leurs diocèses sur des personnes étrangères. Pour l'évêque diocésain, il est dans toutes les églises de son diocèse *in propria domo :* il peut donc intervenir dans chacune de nos églises et prendre, de temps à autre, en main le gouvernail de nos petites barques; il ne peut cependant pas le prendre d'une manière absolue, sauf dans les cas où le salut des passagers périclite entre nos mains. Et même dans les cas particuliers, quand il intervient malgré le curé, il faut une cause raisonnable pour expliquer son intervention. C'est l'enseignement de Benoît XIV, que je vous ai exposé dans un de nos premiers entretiens.

Comme conséquence du droit d'officier, nous avons celui de fixer l'heure des offices

— Je n'en doute pas en principe ; mais en pratique ce sont souvent mes paroissiens qui me la déterminent, parce que je leur laisse toute liberté à ce sujet, et ils se montrent parfois fort exigeants.

— Vous avez raison de vous mettre à la portée de la paroisse pour les offices publics et de préférer l'utilité générale à vos petites habitudes. Même pour les cérémonies particulières, on évite beaucoup de froissements en se faisant tout à tous. Mais ici encore vous remarquerez, à l'occasion, que du jour où un paroissien plus hardi exigera une heure, vous serez tenté d'en indiquer une autre en disant : C'est mon droit de fixer l'heure des offices. A qui demande on accorde volontiers, mais on se raidit contre qui veut prendre.

Il y a une autre application de principe que vous n'aurez probablement jamais l'occasion de faire et que je veux cependant vous signaler : c'est pour le cas de l'intervention du chapitre en corps. Même dans cette circonstance, un curé a le droit de donner son heure. La sacrée Congrégation du Concile l'a décidé, en 1884, pour la ville d'Andria, dans le Napolitain. Diverses paroisses ayant été créées naguère dans cette ville, le chapitre prétendait avoir le droit de déterminer l'heure des

[1] Ferraris, v° *Præcedentia,* n. 85.
[2] Gardellini, n. 1263.

[1] Vecchiotti, *Inst. jur. can.* lib. II, cap. v, § 62.

funérailles quant il y était invité; sur l'opposition des curés, la sacrée Congrégation du Concile déclara que les prétentions des chanoines n'étaient pas fondées, que c'était aux curés à fixer l'heure des funérailles. Toutefois elle les invitait à choisir, autant que possible, l'heure la plus commode pour le chapitre, ce que les curés n'ont pas manqué de faire du moment où on le leur demandait comme une gracieuseté : *An et quomodo providendum sit quoad horæ designationem in casu?* RESP. : *Affirmative favore parochorum. Tamen parochi curent consulere, quantum fieri potest, capituli commodidati* [1]. »

— Je ne pense pas avoir jamais l'occasion de faire usage de cette prérogative. Voici un cas plus pratique pour moi, que me suggèrent vos paroles. Suis-je en droit de fixer l'heure de la messe aux prêtres de passage et aux prêtres habitués qui se trouvent sur la paroisse ?

— Oui, vous avez tout droit pour indiquer à tel prêtre qui vous demande la permission de célébrer dans votre église l'heure à laquelle il pourra dire sa messe : c'est une conséquence de votre droit de direction des offices.

— J'espère bien qu'ici vous me laisserez un peu plus de liberté que pour la préséance et que vous m'autoriserez à céder la place à d'autres, au moins de temps en temps.

— Ce sera M. Lerosey qui répondra à votre question : « Si le curé de l'église ne peut céder la *préséance*, il peut céder l'honneur de la *présidence.* »

A ce droit, en correspond un autre qui peut être utile en certaines occasions, c'est celui d'*exclure tout prêtre étranger* qui voudrait remplir quelque fonction sacrée dans votre église malgré vous, à moins qu'il ne soit envoyé par Monseigneur l'évêque dans les circonstances que nous avons dites, il y a un instant. Il y a plusieurs applications pratiques de ce droit.

1° *Pour la sainte messe.* Aucun prêtre, à l'exception de votre vicaire, si vous en avez un, ne peut dire la messe dans votre église sans votre permission au moins présumée, ou contre votre gré, en d'autres termes. J'excepte votre vicaire, s'il vous arrive d'en avoir un, parce que, chez nous, il est envoyé par l'évêque et reçoit de lui ses pouvoirs. Je ne réclame pas non plus une permission *expresse,* parce que le droit ne l'impose nulle part, que je sache du moins ; il suffit donc d'une permission *tacite* ou *présumée.* C'est d'ailleurs l'interprétation commune de tous les prêtres, qui, arrivant chez un de leurs confrères qui les connaît parfaitement, ne se font pas un cas de conscience de célébrer en son absence, en présumant son autorisation.

— Comme cela je puis fermer mon église à tout prêtre qu'il me plaira de renvoyer.

— Vous forcez la note. Le prêtre qui veut dire la messe dans votre église *doit solliciter* la permission ; quant à vous, vous êtes obligé de la lui accorder, s'il remplit les conditions voulues. Or, remplissent les conditions voulues :

1° Tous les prêtres non frappés de suspense ou d'interdit qui ont un domicile sur la paroisse. Ces prêtres ont un droit strict à dire la messe ; d'autre part il leur est défendu de la dire en dehors d'une église ou d'un oratoire public ou semi-public. Ils doivent donc être reçus dans l'église paroissiale.

2° Tous les prêtres du diocèse qui peuvent licitement dire la messe, pourvu qu'ils se trouvent dans l'impossibilité morale de retourner à leur église. Eux aussi ont le droit de dire la messe chaque jour, et, comme ils ne peuvent la dire dans leur église, ils ont le droit à être reçus dans une autre église publique.

3° Les prêtres étrangers de n'importe quel diocèse, pourvu qu'ils aient un *celebret* en ordre, pour les mêmes raisons.

— Si je renvoyais ces prêtres aux chapelles des communautés ?

— Vous n'en avez pas le droit. D'ailleurs elles ne sont pas obligées de les recevoir, à moins que ce ne soient des chapelles publiques, ouvertes à tout le monde.

Outre la raison de justice, il y a celle de charité réciproque. Lorsque nous voyageons, nous sommes heureux de rencontrer une église où nous pouvons dire la sainte messe ; il est juste qu'en retour nous accueillions à bras ouverts les prêtres que la Providence nous envoie.

Quant aux prêtres qui se présentent par dévotion, il n'y a nulle obligation de les recevoir, puisqu'ils ont ailleurs une église où ils peuvent dire la messe s'ils le désirent. C'est l'enseignement de Benoît XIV [1].

— Mais on ne dit pas la messe dans une église comme on y dit son bréviaire : il faut des ornements, des vases sacrés, du vin, un pain d'autel, des cierges etc. Qui doit les fournir ?

— La question est assez complexe. Pour la solution je distinguerai entre les prêtres étrangers et les prêtres habitués qui ont domicile sur la paroisse.

Pour les prêtres étrangers, le curé est obligé de fournir tout ce qui est nécessaire pour la messe, par là même qu'il est obligé de leur laisser la liberté de la célébrer. Comme on ne porte pas avec soi le matériel du culte nécessaire à la célébration, à quoi servirait la permission de célébrer sans cette obligation pour le curé ? La sacrée Congrégation du Concile l'a déclaré le 28 septembre 1726 : *Quoad missas adventitias teneri* (archipresbyterum) *ad dictam subministrationem, quatenus permittat eas in sua ecclesia celebrari ; nec teneri ad has missas adventitias admittendas, nisi solutis utensilibus per celebrantes.*

Quant *aux prêtres habitués,* la sacrée Congré-

[1] *Journal du droit canon,* 1884, p. 239.

[1] Institution 56, n. 13.

gation des Rites a déclaré, le 10 juin 1602, le 31 mai 1698 [1] et le 31 mars 1703 [2], que l'évêque ne pouvait forcer, mais seulement exhorter, les curés à leur fournir les choses nécessaires pour la messe, et que les curés feraient très bien de se conformer aux avertissements de leur évêque. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a fait la même déclaration le 15 mai 1699 [3], *non obstante solito*, dit Ferraris.

Une lettre ministérielle du 15 mars 1843, tout en reconnaissant à un prêtre qui n'est pas en état d'interdiction le droit de célébrer la messe dans l'église de son domicile, déclare que la fabrique n'est pas obligée de lui fournir les objets nécessaires.

— Et si le curé refuse de se rendre aux désirs de son évêque ?

— Le cas s'est présenté en 1870. Après avoir inutilement employé toutes les exhortations possibles pour triompher du refus d'un curé, le vicaire capitulaire du diocèse de Gérace (Deux-Siciles) demanda au Saint-Siège de lui tracer une ligne de conduite, en rappelant que la coutume existe dans le diocèse de fournir les ornements aux prêtres habitués. La sacrée Congrégation des Rites répondit le 10 décembre 1870 : *Vicarius capitularis utatur suis juribus Ordinariis* [4]. L'évêque avait donc des droits ordinaires pour ce cas. Venaient-ils de la coutume ? C'est plus que probable.

— N'y a-t-il pas des droits à acquitter envers la fabrique ?

— La sacrée Congrégation du Concile nous fournit la solution : *Nec teneri ad has missas adventitias admittendas, nisi solutis utensilibus per celebrantes.* Il n'est pas permis, il est vrai, aux églises *riches* de prélever quelque chose sur l'honoraire de la messe qu'elles font appliquer par le prêtre qui est admis à célébrer ; mais rien ne les empêche, avant d'autoriser un prêtre à célébrer, de lui demander une indemnité pour les frais de la célébration. Telle est la raison du tarif qu'on voit affiché dans les sacristies des villes de bains. Pour les autres églises, la délicatesse empêche souvent un curé de faire une réclamation ; mais un prêtre habitué doit avoir assez de bon sens pour supposer qu'il est tenu à compenser la fabrique pour les ornements qui se détériorent par l'usage, les cierges, le pain et le vin : toutes choses qui pèsent lourdement sur certains budgets.

— Et les enfants de chœur ?

— Ils ne sont pas obligés à un service gratuit ; ils sont si heureux d'ailleurs quand une aumône généreuse leur permet d'augmenter leur petit pécule, que je me fais une joie dans une église étrangère de les rémunérer généreusement. Où est le temps d'antan où un gros sou nous faisait si gracieusement sourire ? Déjà et depuis j'ai pu remarquer de singulières distractions. Quel désappointement !

2° *Distribution de la sainte communion à l'église paroissiale.* La distribution de la sainte communion dans l'église paroissiale rentre dans les droits réservés au curé ; il n'est pas permis de la faire sans sa permission au moins présumée. L'autorisation de dire la messe dans l'église renferme, au dire de tous les canonistes, la permission de distribuer la sainte communion, à moins d'une réserve expresse [1]. Les auteurs ajoutent que le prêtre qui a obtenu la faculté de dire la messe dans une église est censé autorisé à distribuer la sainte communion, même en dehors de la messe, à moins qu'il ne soit question d'une communion de précepte [2].

Distribuer la sainte communion dans une église malgré la défense du curé constitue *une faute grave*, parce qu'on attente à ses droits en matière grave [3].

3° *Pour le sacrement de pénitence.* Un prêtre ne peut, sans la permission au moins présumée du curé, s'installer dans le confessionnal d'une église étrangère ; mais il ne lui est pas défendu d'entendre la confession des hommes dans n'importe quelle place de l'église : ce n'est pas une cérémonie religieuse.

— Puis-je refuser à un confrère la permission d'occuper mon confessionnal ?

— Ordinairement, oui, sauf quelques exceptions. Supposons un curé se trouvant avec une de ses paroissiennes dans votre église. Cette personne veut se confesser à son curé pour le mariage qui doit avoir avoir lieu bientôt. Comme elle ne peut faire sa confession en dehors du confessionnal, il y aurait une obligation morale, mais non de stricte justice cependant, à permettre à ce prêtre d'y entrer. Dans une pareille circonstance et pour des étrangers, on présume facilement la permission en l'absence du curé. Il n'en serait pas de même pour la confession de ses paroissiens. Chaque curé, en effet, est censé se réserver l'usage de son confessionnal pour ses paroissiens, et l'on ne peut s'y installer pour les confesser sans son invitation formelle. Agir autrement, ce serait violer toutes les règles du droit, de la bienséance et de la charité fraternelle qui doit régner entre tous les curés. Mais tout curé soucieux du salut de ses ouailles se fait un devoir de donner toutes les autorisations demandées et même de prévenir les désirs.

4° *Pour le mariage.* Aucun prêtre ne peut assister à la cérémonie du mariage, même d'un de ses paroissiens, dans une église étrangère, sans la permission du curé de cette église. Vous recevrez assez souvent, mon cher ami, des demandes de cette sorte. Quelquefois elles seront présentées par les

[1] Gardellini, n. 3473.
[2] Gardellini, n. 3643.
[3] Ferraris, v° *Parochus*, art. III, n. 11.
[4] Gardellini, n. 5463.

[1] S. Alph. l. VI, n. 235.
[2] Bonal, *Institutiones canonicæ*, tract. V, n. 199, t. II, p. 90.
[3] Gury, n. 289 ; Bérardi, *Praxis confessariorum*, n. 765, *b*.

époux seuls. sans que le prêtre qui y est intéressé s'en préoccupe. D'autres fois, le prêtre seul tentera une démarche. Dans l'un et l'autre cas, surtout s'il s'agit de personnes mal disposées à votre égard, montrez-vous facile, conciliant, allant au devant des désirs, sans trop vous préoccuper des manques d'égards. C'est une planche de salut que vous offrez à une famille pour la réconcilier avec son pasteur : Dieu vous en tiendra compte. Vous donnez en outre une grande idée du caractère sacerdotal qui ne se préoccupe pas des détails d'intérêt et des mesquines réclamations de l'amour-propre. Pour vous, au contraire, quand vous serez appelé dans une paroisse étrangère pour assister à un mariage, faites une démarche personnelle et demandez aux familles d'en faire une autre assez longtemps à l'avance ; et, le jour venu, veillez à ce que toutes les convenances soient observées à l'égard du curé de la paroisse, fût-il beaucoup plus jeune que vous, et à ce que tous ses intérêts soient respectés. Peut-être aurait-il la charité de ne pas s'en plaindre ; mais n'est-ce rien de froisser inutilement l'âme d'un prêtre ? J'ai connu certains curés qui avaient été profondément blessés du sans-gêne avec lequel des prêtres étaient venus s'installer dans leur église pour y célébrer un mariage, se réservant de demander *in extremis* une permission qu'on ne voulait pas leur refuser.

5o *Pour la sépulture*. Quand une personne doit être inhumée dans une paroisse étrangère, c'est au curé de sa paroisse à faire la levée du corps et à conduire le défunt jusqu'à la porte de l'église où doit avoir lieu le service funèbre. Arrivé là il lui donne un dernier adieu en faisant un signe de croix sur la bière avec la main ou le goupillon ; mais là cesse sa juridiction. Le curé peut entrer avec le convoi dans l'église étrangère, mais à condition qu'il y prendra place parmi les assistants et ne cherchera pas à présider l'office sans y être invité.

6o *Pour toutes les cérémonies du culte qui exigent l'emploi des vêtements sacrés*, on peut dire d'une manière générale que nul prêtre ne peut les accomplir dans une église sans la permission du curé de la paroisse. Il n'en est pas de même de celles qui ne demandent aucun vêtement sacré, comme toutes les bénédictions qui se font par un seul signe de croix.

7o *Pour la prédication*, il faut aussi une permission, au moins implicite entre prêtres voisins, et explicite pour des étrangers. Quand vous me prierez de célébrer la messe paroissiale en votre absence, soyez bien persuadé que, si le cœur m'en dit, j'irai de mon petit sermon, ne m'eussiez-vous donné aucune permission à ce sujet.

— Vous interpréteriez exactement ma pensée et vous répareriez un oubli : c'est ainsi qu'on agit entre véritables amis.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je serais curieux d'avoir une solution exacte sur cette question :

Est-il permis à un curé de retenir un droit sur les messes chantées par son vieaire ? Est-il permis à ce même curé de retenir le même droit sur des services de dévotion ?

Il est évident qu'ici il n'est nullement question des services de 1re, de 2e, de 3e, de 4e et même de 5e classe, s'il y en avait.

On allèguera peut-être que c'est un usage établi, et, que cette coutume vaut loi. On allèguera peut-être aussi qu'un curé a ce droit sur ses vicaires, pour telle ou telle raison...

Quelle solution peut-on adopter ?

Si le curé n'a pas ce droit, serait-il tenu à restitution ?

R. — Deux principes généraux suffiront pour bien établir la doctrine sur les points que vous nous soumettez.

1o Le curé de la paroisse peut retenir une partie de l'honoraire quand la célébration de la messe rentre dans ce que les canonistes appellent les *droits d'étole*.

2o Quand la messe ne rentre pas dans les *droits d'étole*, le curé ne peut faire une réserve qu'autant qu'il y aurait un autre titre extrinsèque.

Pour établir ces deux principes, il nous suffit de citer les deux décisions de la Sacrée Congrégation du Concile, du 25 juillet 1874, qui tranchent la question absolument de la même manière au sujet des messes dont nous parlons, bien qu'elles présentent deux solutions différentes pour les messes de fondation.

a) Décision pour Munich. L'archevêque de Munich faisait observer que les revenus des fondations et les droits casuels à l'occasion des messes de mariage ou de sépulture étaient comptés comme faisant partie de la dotation du curé. Il demandait si le curé, en faisant acquitter ces messes, pouvait garder une partie de l'honoraire, qui en général était supérieur à l'honoraire habituel. La Sacrée Congrégation répondit :

« Attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parocho, si per se satisfacere non possit, missas alteri sacerdoti committere, attributa *eleemosyna ordinaria loci, sive pro missis lectis, sive pro missis cantatis*. »

b) Décision pour Cologne. Nous laisserons de côté le 1er doute qui a trait aux messes de fondation :

« ... II. In celebrandis matrimoniis exequiisque defunctorum, jura stolæ parocho non in cumulo solvuntur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones rite persolvendas requisitis. Hinc certa quoque eleemosyna eaque pinguior quam pro cæteris Missis manualibus ab ordinario fixa est, tam pro Missis nuptialibus, quam pro

Missis exequialibus, quarum celebratio de jure et consuetudine ad parochos spectat.

« Plurimæ per annum parochis a fidelibus offeruntur eleemosynæ pro Missis cantandis sive secundum taxam ab ordinario constitutam, sive etiam sponte traduntur pinguiores. Cum autem parochi nonnumquam morbo, absentia, aliisque sacris functionibus impediantur, quo minus Missas in tribus ennunciatis casibus ipsimet celebrent, eorum vices supplent alii sacerdotes, sive iisdem Ecclesiis in eorum adjutorium adscripti, quorum salarium ab Ecclesiæ provisoribus solvitur, sive etiam extranei. Hinc quæstio oritur, an parochi in iisdem tribus casibus, sacerdotibus eorum vices supplentibus, tradere debeant integram eleemosynam celebranti? Quod si in his casibus pars elemosynæ a parochis licite retineri possit, quæritur ulterius, an ab eisdem celebranti sacerdoti solvenda sit eleemosyna diœcesana pro Missis lectis, an potius pro cantatis ab ordinario constituta. »

Rép. : « *Ad secundum : Cum agatur juribus stolæ*, satis esse si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam.

« *Ad tertium :* Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ ipsius parochi. »

Dans l'une et l'autre de ces décisions on réserve au curé les droits d'étole. Mais il nous reste à éclaircir deux points fort importants : 1° dans quelles messes trouverons-nous ces droits d'étole ? et 2° dans quelle proportion se fera la réserve ?

1° Quelles sont les messes où l'on trouve les droits d'étole ?

a) On doit certainement ranger dans cette catégorie la messe de mariage et la messe de sépulture. Elles sont mentionnées expressément dans les décisions que nous venons de citer; et c'est la pensée de tous les canonistes.

b) En est-il de même des messes chantées pour les défunts, les 3e, 7e et 30e jours et à l'anniversaire? Nous penchons pour l'affirmative, par la raison que ces messes sont le complément des obsèques. Elles sont données, en effet, comme appartenant aux obsèques par le Missel et le Rituel romains, qui leur confèrent certains privilèges que n'ont pas les autres messes chantées pour les défunts.

Certains auteurs cependant ont excepté les anniversaires en parlant du droit d'étole : ainsi la *Nouvelle Revue théologique* [1]. Voici son raisonnement : « Si les anniversaires étaient un droit d'étole, le curé seul aurait le droit de les chanter, ou, si un autre les chantait, d'en réclamer l'honoraire ou au moins la quarte. Or, le décret de Benoît XIII s'oppose à semblable revendication de la part du curé. » La *Nouvelle Revue* cite plusieurs décisions à l'appui de son assertion.

Nous croyons cette réponse trop générale et à cause de cela inexacte sur un point. On distingue plusieurs sortes d'anniversaires : le service anniversaire à la fin de l'année du décès, qu'on appelle encore service du *bout de l'an;* les services que les parents ou amis peuvent faire chanter dans les années suivantes, au jour anniversaire du décès, enfin les services fondés en ce même jour, mais qui se disent au moins à la fin de la seconde année du décès. Quant au service du bout de l'an, nous croyons qu'il fait partie du droit d'étole; pour les deux autres espèces d'anniversaires, nous reconnaissons volontiers qu'ils n'ont aucun privilège sous ce rapport. Les raisons qui déterminent notre distinction sont : 1° que les services du bout de l'an forment un tout avec le service des funérailles, dans la pensée de l'Eglise, bien que, en fait, ils n'aient pas lieu partout, parce qu'ils ne sont pas obligatoires, et 2° que la constitution de Benoît XIII et les décisions invoquées ne parlent que des anniversaires fondés : « Expresse ab ea (quarta funerali) excipimus *legata missarum et anniversariorum hisque similia pia relicta* ad favorem ecclesiæ tumulantis vel exponentis a defuncto deposita [1]. »

Bien que ces services relèvent du droit d'étole, les curés ne peuvent pas revendiquer le droit exclusif de les célébrer, comme on le voit par plusieurs décisions, en particulier par une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 28 juillet 1713, citée par Pallottini [2], et par une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, du 13 mai 1879, qui autorise les parents pauvres, quand les frais des messes de funérailles sont trop élevés, à faire les funérailles sans messe, et à demander, le jour même ou les jours suivants, une messe chantée chez les religieux [3].

c) On trouve encore les droits d'étole dans les messes *unies par un honoraire commun et indivis* à des fonctions pastorales. Ces fonctions pastorales donnent lieu au droit d'étole ; or, comme les honoraires sont indivis, le curé doit d'abord donner au célébrant les honoraires de la messe ; le reste sera censé la rétribution des fonctions pastorales.

Si les honoraires étaient divisés et assignés séparément pour chaque fonction paroissiale et pour la messe, il n'y aurait pas lieu de faire aucune réserve, et toute la somme offerte pour la messe, lors même qu'elle dépasserait de beaucoup le tarif, deviendrait la propriété du célébrant.

Sauf les trois exceptions que nous venons de signaler, toutes les messes non fondées, que ce soit des messes basses ou des messes chantées, rentrent dans la règle générale. Le curé de la paroisse ne peut retenir une partie de l'honoraire, quelque élevé qu'il soit, que dans le cas où il serait assuré du consentement et de la volonté des fidèles. Nous lisons dans le rapport du consulteur de la cause de Cologne :

[1] T. VIII, p. 555.

[1] Const. *Romanus Pontifex* de Benoît XIII.
[2] *Collectio omnium conclus. S. Cong. S. Concilii Tridentini*, v° *Anniversarium*, § I, n. 107, t. II, p. 16.
[3] Cf. *Nouv. Rev. théol.*, t. XI, p. 357.

« Quæstio igitur oriri potest circa excessum eleemosynæ taxatæ pro missa cantata Parochis oblatum : quem tum sibi retinere poterunt, cum morali certitudine constet hunc excessum oblatum fuisse non ratione celebrationis, aut majoris suffragii vel fructus percipiendi, sed intuitu personæ ipsius Parochi. Fieri enim potest, ut fideles propriis Parochis, qui labores suos atque ipsam propemodum vitam spirituali eorum utilitati devoverunt, grati animi ergo, pinguius consueto stipendium exhibeant. Verum hæc fidelium intentio non ita facile est præsumenda, sed vel expressa esse debet, vel ex indiciis non æquivocis quæ moralem certitudinem pariant, eruenda. Siquidem stipendium Missarum natura sua ad fructus sacrificii obtinendos tendit; et quando fideles pinguius illud exhibent, ordinario intendunt uberiores fructus ex Missa percipere, ut docet S. Alphonsus *Oper. Nov. loc. cit.* »

Il faut donc abandonner l'opinion exposée par Deneubourg, dans son *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*[1]. Toutes les raisons qu'il donne cèdent devant une décision aussi formelle que celle du 25 juillet 1874.

2º Dans quelle proportion se fera la réserve ? Deux cas peuvent se présenter : ou bien le tarif diocésain a déterminé d'une manière spéciale, sous le nom de droit curial, ou tout autre du même sens, la rétribution due pour le droit d'étole, ou bien les honoraires sont fixés d'une manière générale pour la messe et le droit d'étole ensemble, et, à cause de cela, ils sont plus élevés que pour les messes ordinaires.

a) Quand les honoraires sont séparés, tout l'honoraire de la messe revient au célébrant : le curé n'a aucun titre pour le retenir.

b) Quand les honoraires sont indivis, le curé qui fait acquitter la messe par un autre, doit donner au célébrant les honoraires fixés au tarif pour la messe qu'il célèbre, suivant qu'il s'agit d'une messe basse ou d'une messe chantée. Le tarif ne détermine pas le même honoraire pour une messe basse matinale que pour une messe basse à une heure avancée, ou pour une messe chantée. Le célébrant, lors même qu'il serait vicaire, à moins de conventions particulières, a droit à un honoraire en rapport avec la messe qu'il dit et l'heure à laquelle il la dit. Cela ressort évidemment des deux décisions que nous avons données au commencement du paragraphe[2].

Q. — Relativement à l'âge de Notre-Seigneur au moment de son baptême, les exégètes se divisent en deux camps. D'aucuns veulent que Jésus ait eu une trentaine d'années, plus ou moins, à cause du mot *quasi* de saint Luc (chap. 3, ℣ 23), qui indique, ce semble, quelque chose d'approximatif. Les autres soutiennent que Jésus venait d'entrer dans sa trentième année, à cause de *erat incipiens* du texte évangélique, qui marque bien une date précise.

Qui a raison ?

[1] P. 380.
[2] *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1883.

R. — A notre humble avis, Jésus-Christ était depuis peu dans sa trentième année, quand il reçut le baptême de la main de saint Jean, et tel est le vrai sens naturel et obvie que semble réclamer ce passage de saint Luc.

Que lisons-nous en effet ? *Et ipse Jesus erat incipiens quasi annorum triginta*. D'abord, *et ipse* renferme, à n'en pas douter, une sorte d'emphase que les traducteurs négligent d'habitude — et bien à tort — de reproduire dans la version française. Il y a là comme un trait d'union qui relie ce qui précède à ce qui va suivre, et montre que la filiation divine attribuée à Jésus au verset précédent, se rencontre en lui avec la filiation humaine, proclamant de la sorte sa double nature en l'unité de personne. C'est comme si l'évangéliste disait : Et celui que la voix du ciel déclarait fils de Dieu, celui-là même, Jésus, etc., *et ipse Jesus*. — *Erat incipiens* fait voir Jésus au début de ses trente ans, ou suivant l'expression consacrée, prenant ses trente ans. Sortir de là, c'est prêter à saint Luc un langage incompréhensible, ou plutôt de nature à jeter infailliblement dans l'erreur. Le mot *quasi*, c'est vrai, signifie : à peu près, environ, plus ou moins, et s'emploie ainsi pour donner une date approximative. Mais l'approximation peut porter, soit sur le nombre des années, comme quand on dit : il a environ trente ans ; soit sur l'époque de l'année où tel évènement s'est passé, comme si l'on disait : il commençait à peine ses trente ans. Or ici l'approximation ne saurait porter sur les années, sous peine de contradiction dans les termes ; car nous aurions d'une part : Jésus était au commencement de sa trentième année, et d'autre part : Jésus avait à peu près trente ans. *L'à peu près* de saint Luc, au contraire, donne à la date du baptême de Notre-Seigneur une exactitude plus rigoureuse, en faisant observer que ce n'est ni le premier jour, ni au milieu, ni à la fin de ses trente ans qu'il fut baptisé, mais dans les premiers temps de sa trentième année : *erat incipiens quasi annorum triginta*, il était prenant quasi, commençant à peine ses trente ans ; en d'autres termes : il ne faisait presque qu'y entrer. — Du reste, si l'Evangéliste n'eût voulu rapporter que l'âge approximatif du Messie, il n'avait nul besoin d'ajouter le participe *incipiens*, d'autant plus qu'il obscurcit le sens au point de le rendre inintelligible et sert à embarrasser les interprètes qui, pour cela sans doute, ne lui ont généralement pas fait l'honneur de le traduire. Il suffisait de dire : *et ipse Jesus erat quasi annorum triginta*, et alors il n'y avait ni difficulté ni malentendu ; le sens était clair et parfait.

C'est ainsi que l'entend saint Irénée, *advers. hœres.*, livre 2, chap. 39 : « Jésus-Christ vint au baptême de Jean, n'ayant pas encore accompli le nombre de trente années, mais commençant à avoir trente ans, selon que l'exprime saint Luc, qui a marqué son âge : Jésus commençait à avoir trente ans à peine, quand il fut baptisé. » Et Eusèbe dit positivement : *Tricesimum agens æta-*

tis corporeæ annum (Jesus), adest ad baptismum Joannis, et Jésus était dans le cours de sa trentième année quand il se présenta au baptême de Jean. Eusèbe ajoute : *Et inde incipit doctrinam et opera miranda,* et après son baptême il commença à exercer les fonctions de Messie par la parole et par les œuvres miraculeuses.

Plusieurs interprètes — entre autres le savant abbé Fillion — ont profité de ce passage d'Eusèbe pour y voir l'expression fidèle de notre « incipiens » et l'entendre dans le sens suivant : « Jésus avait environ trente ans, quand il commença son ministère public », comme si l'*incipit* d'Eusèbe était la traduction de l'*incipiens* de l'Evangile, et n'exprimait pas simplement l'ordre dans lequel se succédèrent les évènements. Mais, à dire vrai, on ne voit pas bien ce que viendrait faire ici cette assertion de saint Luc, quand celui-ci ne doit traiter des travaux et de la mission active du Christ qu'au verset 14 du chapitre suivant, et parle uniquement de sa filiation humaine dans le reste du chapitre dont nous nous occupons. Ensuite, les passages du livre des Actes que ces auteurs allèguent pour justifier leur interprétation, n'ont rien à voir ici. Lisez plutôt. D'après le chap. I, ℣ 21 et 22, il faut, pour remplacer le traître Judas, dit saint Pierre, choisir parmi ceux qui se sont joints à nous pendant tout le temps que le Seigneur Jésus allait et venait parmi nous, à partir du baptême de Jean jusqu'au jour de son Ascension : *in omni tempore quo intravit et exivit inter nos Dominus Jesus,* INCIPIENS *a baptismate Joannis usque in diem qua assumptus est a nobis.* Selon l'autre passage, chap. x, ℣ 37 : Vous savez ce qui est advenu dans toute la Judée, à commencer par la Galilée, depuis la prédication du baptême de Jean ; *vos scitis quod factum est verbum per universam Judeam.* INCIPIENS *a Galilæa post baptismum quod prædicavit Joannes.* Maintenant examinez ces textes et vous verrez que « *incipiens* », dans les deux cas, se rapporte premièrement à ce qui précède et non à ce qui suit, et, en outre, s'entend subsidiairement du ministère public du Sauveur, mais en raison seulement du contexte. A supposer que l'on veuille s'autoriser de ces exemples pour appliquer au ministère de Jésus l'*incipiens* de l'Evangile, on manquerait de l'élément essentiel, puisque ni avant ni après il n'est question dans saint Luc de la mission du Christ, mais bien de l'âge qu'il avait au moment de son baptême.

Dira-t-on alors que, grammaticalement parlant, le verbe *incipere* ne saurait avoir pour régime des mots au génitif, tels que *triginta annorum.* Nous répondrons que nous avons ici une traduction servile du grec — ce qui se voit souvent dans la Bible — et il n'y a pas plus à s'étonner de ce cas que de cent autres, où le régime de la Vulgate n'est pas celui que réclame le latin. Voilà pourquoi, ayant répondu à nos contradicteurs, et n'ayant rien laissé sans réplique, nous croyons que Jésus, au moment de son baptême, venait d'entrer depuis peu dans sa trentième année : de telle sorte que, pour ceux qui croient avec le peuple qu'il reçut le baptême le 6 janvier et qu'il était né le 25 décembre, Jésus-Christ n'avait que 30 ans et 13 jours.

Q. — Quelle est l'édition type obligatoire du Bréviaire romain ?

R. — En 1884, la Sacrée Congrégation des Rites a publié cette édition, qui doit être suivie dans toutes les futures réimpressions. Elle y a inséré les changements apportés aux rubriques par le décret du 13 août 1883, et corrigé certaines erreurs de détails en modifiant plusieurs légendes.

Une étude critique sur cette nouvelle édition a été publiée par le R. P. Schober, rédemptoriste, à la librairie Pustet, Ratisbonne, 1 vol. in-8 de 364 pages. M. l'abbé Ulysse Chevalier, le savant professeur des Facultés catholiques de Lyon, l'a fait connaître aux prêtres français dans une brochure, éditée par la librairie Vitte, à Lyon : *Le bréviaire romain et sa dernière édition type.*

Tous ceux qui récitent le Bréviaire liront avec intérêt et profit ces recherches historiques et critiques sur les variantes et les additions imposées par les Souverains Pontifes, depuis l'an 1606 jusqu'à nos jours. La plus ancienne édition connue du Bréviaire romain remonte jusqu'à l'année 1474. Le chanoine Chevalier prétend qu'il n'est plus possible d'attribuer le *Te Deum* à saint Ambroise et à saint Augustin, ni le symbole *Quicumque* à saint Athanase d'Alexandrie, et il regrette que ces rectifications n'aient pas été faites dans l'édition type de 1884, où il relève des erreurs, dans les sermons et les homélies des Saints Pères, sur l'attribution de tel et tel passage à un auteur qui ne l'a pas écrit. Son travail mérite l'examen des érudits.

Q. — Avant d'acheter un ouvrage, peut-on se fier aveuglément aux recommandations des revues bibliographiques ?

R. — Non, assurément. Il nous serait facile de multiplier les preuves qui justifient votre défiance ; nous n'en donnerons qu'une et d'origine toute récente.

Beaucoup d'ecclésiastiques se sont procuré l'ouvrage intitulé : MANUEL DE LA POLICE DES CULTES *à l'usage des maires et fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire,* par M. Victor Jeanvrot, conseiller à la Cour d'appel d'Angers. Le prospectus, envoyé dans tous les presbytères, leur disait que ce livre avait été recommandé par « une des plus importantes revues de bibliographie catholique de France, « *le Polybiblion* », dans sa livraison d'octobre 1890, en ces termes : « Messieurs les curés pourront souvent consulter avec fruit ce manuel éminemment pratique... Ce manuel est pour les paroisses et les administrations diocésaines d'une grande utilité, puisqu'il est ce que nous possédons de plus complet et de plus récent sur la matière de la police des cultes. »

Or, l'auteur est un franc-maçon connu, orateur

irréligieux, sectaire très hostile à l'Eglise et aux prétendus envahissements du clergé, partisan de l'instruction athée, de la laïcisation des hôpitaux, de la crémation des corps défendue par Léon XIII, et du mariage civil. Oh! le bon manuel à suivre!...

D'après le magistrat maçonnique, un maire viole la loi quand il autorise l'érection d'une croix dans le cimetière communal; c'est un abus de donner plusieurs aumôniers aux grands lycées; le traitement des vicaires est anti-concordataire; la loi de 1814 sur l'observation du dimanche était une violation manifeste de la liberté de conscience et de la liberté du travail et de l'industrie. Comment le *Polybiblion* a-t-il pu louer un tel homme et un tel livre?...

Nous recommandons comme contre-poison l'excellent *Traité de la police du culte*, par M. l'abbé Fédou, auteur très-compétent, 1 vol. in-8, pr. 4 fr. libr. Sistac, à Toulouse.

Q. — Quelles sont les différentes *Œuvres militaires*, en faveur de nos jeunes soldats, tant recommandées actuellement par l'épiscopat et par les Assemblées de catholiques ?

R. — Cette forme de l'apostolat et du patriotisme a pris une telle extension que nous avons besoin d'entrer dans de nombreux détails pratiques, pour la bien faire connaitre. Procédons par ordre.

1° *La retraite du départ*. A dater du jour où tous les jeunes Français, même les soutiens de famille, les fils aînés de veuves et les élèves du sanctuaire, ont dû passer par la caserne et sous les drapeaux, le clergé s'est ému des périls aussi réels que nombreux auxquels ces pauvres âmes allaient être forcément exposées. Il a cru, avec raison, que le meilleur moyen de les aguerrir et de les préserver est une retraite préparatoire à leur nouvel état, une retraite fermée pendant trois jours. Ce qui a si bien réussi pour les ouvriers des usines et des cercles devait nécessairement produire les mêmes résultats pour nos chers conscrits.

Les bons Frères des écoles chrétiennes ont ouvert leurs maisons aux retraitants, parmi lesquels ils ont introduit leurs novices appelés à faire leur service militaire, leurs anciens élèves et les soldats libérés ou en permission qui ont gardé leurs croyances. A Athis, près Paris, ils ont accueilli, en outre, tous les conscrits des œuvres de la capitale; à Reims, ils ont groupé l'élite de la jeunesse. Les conscrits du nord se sont réunis au Château-Blanc, près Lille; ceux du midi, à Monbeton, non loin de Montauban. Le diocèse de Quimper a obtenu un succès extraordinaire en donnant quatre retraites, de trois jours chacune, dans les maisons de Quimperlé, de Lesneven et de Quimper, à 1,130 conscrits ou militaires en congé. La Lozère comptait naguère 60 conscrits en retraite dans le Petit-Séminaire de Marvejols. L'œuvre est donc possible; elle existe réellement, et il ne s'agit plus que de la propager dans tous les diocèses de France.

A ces jeunes gens inquiets de l'avenir et plus ou moins résignés à leur départ pour le régiment, les prédicateurs donnent des instructions sur les grandes vérités chrétiennes et les fondements de la foi. Dans les conférences intimes, ils leur font carrément connaître les particularités de la vie militaire, les dangers des conversations grossières de la chambrée et des blasphèmes ou des mauvaises lectures du corps de garde, les séductions infâmes qui sont dressées autour de la caserne et dans les cabarets qui l'avoisinent, et la propagande faite par les mauvais camarades. Ils leur expliquent les mémorables paroles de Léon XIII : « L'existence de ces immenses armées est une source de chagrin et de douleur pour le Saint-Siège : la vie militaire est nuisible à la jeunesse, elle l'entoure d'influences violentes et immorales; elle éteint sa vie spirituelle ou, du moins, l'opprime et l'abaisse. »

Pendant les heures de récréation, les jeux et la plus franche gaieté animent cette bruyante jeunesse, heureuse de se sentir aimée et protégée par les prêtres ou les religieux. De loyales sympathies s'établissent entre ces pauvres enfants et leur serviront de sauvegarde, surtout s'ils sont plus tard répartis dans la même garnison où ils formeront tout de suite un noyau de bons chrétiens. Dans quelque ville qu'ils soient envoyés, on leur remet d'avance à chacun une lettre de recommandation pour l'aumônier et l'adresse du cercle où ils trouveront bon accueil et d'honnêtes distractions.

2° *La messe de départ*. Dans les paroisses où les curés ne peuvent pas procurer les bienfaits de la retraite à leurs conscrits, ils ont tous la grande ressource de les convoquer, eux et leurs parents, à une messe spéciale dite pour leur persévérance dans le bien. Cette solennité de famille, annoncée en chaire et entourée de tous les attraits inspirés par le zèle, amène à l'église une grande affluence, sans compter les anciens militaires et les parents de ceux qui sont encore dans le service actif. Il faut arriver à ce que tous ceux qui vont partir s'approchent de la sainte table et reçoivent dans leur cœur le Dieu des armées, à faire communier toutes les bonnes âmes de la paroisse à leur intention, et à réunir tous les habitants dans une même émotion patriotique et religieuse.

Après l'Évangile, le curé adresse ses paternelles exhortations à son auditoire déjà disposé et attendri; il expose que la vie de garnison et des camps a toujours été particulièrement dangereuse pour le brave villageois, privé des bons exemples de sa famille et abandonné à lui-même, sans contrôle pour la foi et les bonnes mœurs de son enfance, pendant trois ans. De tout son cœur, il conjure les conscrits de ne pas perdre le souvenir de leur première communion et de devenir des défenseurs généreux de la patrie, en demeurant les serviteurs fidèles et les *sergents du Christ*, comme disaient nos aïeux. Avec un billet ou une carte pour l'aumônier volontaire de la garnison où ils se rendent, il leur distribue une croix, une médaille, un

scapulaire, un chapelet et un petit livre à l'usage des soldats.

3° *Conduite pendant le service.* Dieu et le prêtre sont exclus de la caserne par la législation athée de nos gouvernants et par la suppression des aumôniers militaires officiels. Heureusement le service de l'aumônerie volontaire a été organisé partout, grâce à l'incomparable dévouement du jeune clergé. L'essentiel est de mettre le soldat en contact et en relations fréquentes avec le prêtre disposé à le conduire. Tout curé qui a des paroissiens au service fera bien de les signaler, avec l'indication exacte de leur régiment et de leur caserne, à l'aumônier de la région par une lettre particulière. Celui-ci se mettra en mesure de se faire amener les timides et les retardataires par des camarades éprouvés et rompus à ce rôle d'apostolat fraternel. De cette façon, aucun soldat ne demeurera privé de secours spirituels, à moins qu'il ne veuille pas obstinément les recevoir. Qu'on ne l'oublie pas, si le militaire, parti chrétien de son village, y rentre indifférent, corrompu ou irréligieux, il peut être la cause de la démoralisation de ses compatriotes !... Au contraire, s'il reste fidèle à ses devoirs religieux, vainqueur du respect humain et de la redoutable épreuve, sérieux et discipliné, ce sera un des soutiens de la paroisse, où son seul exemple sauvera plus d'un camarade.

4° *Les livres pour les militaires.* Toute une bibliothèque existe à l'usage de ceux qui commencent, qui font ou qui terminent leurs trois ans de service. Ce sera une bonne œuvre de leur fournir ou de leur prêter quelques-uns des ouvrages suivants : *Notre-Dame des soldats*, par l'abbé Baron, lib. Casterman, p. 0 fr. 75; l'*Almanach du soldat*, Paris, rue de Furstemberg, 6, p. 0,25; les *Mémoires d'un troupier*, le *Dimanche des soldats*, la *Caserne et le presbytère*, par le marquis de Ségur, chacun des trois volumes 0,60, lib. Retaux, à Paris ; les *Veillées militaires*, par Balleydier, lib. Blériot, p. 2 fr. ; les *Souvenirs d'un chasseur à pied*, par le R. P. Chauveau, lib. Mame, 1 fr.

5° *L'adresse de tous les aumôniers volontaires.* Ce document est indispensable à tous les curés et à quiconque s'occupe du salut des soldats. On se la procure *gratuitement* au secrétariat du bureau des Œuvres, rue de Verneuil, 52, à Paris. A la même adresse, il est facile de trouver tous les renseignements sur les œuvres militaires, et des méthodes pratiques de la retraite du départ, et une excellente brochure, franco 0 f. 30, *L'apostolat auprès des militaires*, qui donne mille détails précieux.

Nous recommandons à nos confrères, désireux de s'occuper des Œuvres militaires, de s'adresser directement à un maître expert en la matière, à M. l'abbé Lucas-Championnière, prêtre de la congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul, rue Planchat, 42, à Paris. Ils nous rendront grâce de les avoir mis sous la direction de cet apôtre aussi aimable que dévoué !...

LITURGIE

Q. — 1° Dans les Tables de l'*Ami du Clergé*, il est dit au mot *aspersion*, qu'elle doit être omise les jours de Pâques et de la Pentecôte, parce qu'elle a eu lieu la veille. Comment concilier cette décision avec le texte du Mémorial de Benoît XIII, qui, aux cérémonies de la bénédiction des fonts, dit formellement : *Extrahitur aqua benedicta pro aspersione in crastinum.* Y a-t-il une décision postérieure ?

2° L'office des morts publié par X., dit que aux absoutes, *corpore absente*, après l'oraison et le verset *Requiescat in pace*, l'officiant ajoute le verset *Anima ejus et animæ omnium...* N'est-ce pas une erreur, le missel disant formellement, dans ses rubriques générales sur la manière de célébrer la messe (§ XIII, n. 4, ad finem) : Dicto per cantores *Requiescat in pace*, et R. Amen, (celebrans) præcedente cruce, redit cum aliis ad sacristiam ?

3° A l'invitatoire de Matines, la rubrique prescrit de génuflecter aux paroles *Venite, adoremus et procidamus ante Deum;* cette génuflexion doit-elle avoir lieu seulement pendant les paroles susdites, ou bien doit-elle être prolongée jusqu'à la fin des paroles : *oves pascuæ ejus ?*

4° J'avais une pierre sacrée dont le sépulcre, fermé par de la cire, n'était pas suffisamment solide, et risquait de laisser échapper les reliques. J'en référai à Monseigneur, et sur son avis, je fis pratiquer un petit sépulcre ferme avec une petite pierre, qu'il scella lui-même (en vertu d'un indult spécial), après y avoir déposé les reliques de l'ancien tombeau. Or, le ciment, sans doute mal préparé, est tombé presque aussitôt, laissant ouvert le sépulcre, dont la pierre n'était plus saisie. Etant donné que les reliques sont toujours à leur place, puis-je me contenter de replacer moi-même le couvercle du tombeau avec du nouveau ciment, sans avoir recours de nouveau à l'évêché ? La chose me semble d'autant plus licite que dans la consécration d'un autel, au moment de la clôture du tombeau, c'est l'ouvrier qui fait presque tout le travail, le pontife ne faisant guère que surveiller l'opération.

5° J'avais une autre pierre sacrée, ancienne et très épaisse, d'ailleurs parfaitement en règle. Obligé de l'encastrer dans une table d'autel en pierre, j'ai pris le parti (en raison du trop d'épaisseur de la pierre sacrée, et pour éviter une trop grande saillie) de la faire scier dans son épaisseur, sans toucher en rien aux croix ni au sépulcre. Puis-je m'en servir ?

R. — Ad I. Nous n'avons jamais posé en principe que l'aspersion de l'eau bénite dût être omise les jours de Pâques et de la Pentecôte. On nous demandait si l'on devait observer les statuts d'un diocèse qui exceptaient de cette aspersion les deux jours susdits, par la raison qu'elle avait eu lieu la veille. Nous répondions qu'il fallait observer ces statuts. Il ne convient pas de violer des statuts diocésains, au moins sans en référer à l'évêque. Mais nous ne traitions pas la question de principe. Nous croyons qu'on doit faire l'aspersion en ces fêtes comme tous les autres dimanches.

Ad II. Cet *Office des morts* publié par X. est dans l'erreur. Aux absoutes *absente corpore*, on ne dit pas le v. *Anima ejus et animæ*, etc. On se contente, comme vous le dites très bien, de chanter *Requiescat in pace. Amen*, puis on part à la sacristie.

Ad III. A l'invitatoire de Matines, on génuflecte

à *Venite adoremus et procidamus ante Deum.* Après quoi on se relève. Le Cérémonial des évêques le dit expressément :

« Cum cantatur *Venite adoremus et procidamus ante Deum*, tam ipsi cantores et celebrans quam alii omnes genuflectunt, postea surgunt et prosequuntur *Ploremus coram Domino qui fecit nos.* » (Cærem. Episc., livre II, chap. VI, n. 8).

Combien de violations de la rubrique sur ce point !

Ad IV. Nous pensons que vous auriez le droit d'agir ainsi. Mais il est bon d'avertir l'évêque, qui seul a le droit de choisir un délégué pour cette fonction.

Ad V. La pierre d'autel que vous avez sciée avec les précautions que vous indiquez, n'a pas perdu sa consécration, et nous croyons que vous aviez le droit de faire cette opération. Voyez ce que nous avons dit tome X, p. 6. Mais il ne s'ensuit pas que vous puissiez employer cette ancienne pierre. Il est probable que le sépulcre est fermé simplement avec de la cire ou du ciment, comme on le pratiquait habituellement autrefois. Depuis quelques années, le Saint-Siège a reconnu de graves inconvénients dans ce mode de fermeture. Il exige maintenant que le sépulcre soit fermé avec une petite pierre scellée. Nous avons indiqué les règles à suivre au mot *Pierre d'autel* dans la *Table générale.*

De plus, il est probable que cette ancienne pierre a ses reliques placées, non au milieu, mais sur le front, comme on le faisait ordinairement. Or ces sortes de pierres ne peuvent plus être admises, parce qu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions du Pontifical romain ; et en 1885 la sacrée Congrégation des Rites a répondu que cette pratique était illicite et a défendu de la suivre désormais :

«... Quoad vero altaria quorum sepulcrum sive confessio non in medio lapidis, sed in ejus frontem fuit effossum, ea non sunt admittenda utpote Pontificalis romani præscriptionibus haud conformia. » (S. R. C. 24 nov. 1885).

Par conséquent vous ne pouvez pas vous servir de cet ancien autel. Avant de vous en servir, vous devez avertir l'évêque. Celui-ci déléguera un prêtre qui insérera le sépulcre des reliques au milieu de la pierre.

Q. — Quand on doit lire trois leçons de deux prophètes, duquel doit-on en lire deux ? Du premier ou du second ?

R. — La rubrique ne prescrit rien sur ce point. Par conséquent, on peut prendre pour première leçon la première du prophète transféré, pour seconde la première du prophète occurrent, pour troisième la seconde de ce prophète.

D'après Cavalieri, il serait plus rationnel de prendre pour première leçon la première du prophète transféré, pour seconde et troisième la première et la seconde du prophète occurrent. La raison en est qu'on doit léser le moins possible le droit de chacun. Le second prophète étant en son propre jour, doit être préféré et avoir deux leçons.

Q. — Au *Sub tuum* et au verset *Ora pro nobis sancta Dei Genitrix* qui précèdent la bénédiction du Saint-Sacrement, doit-on ajouter l'*Alleluia*, pendant le temps pascal ?

R. — On n'ajoute pas *Alleluia* dans ces sortes de prières et de versets. Telle est la pratique générale. Elle semble conforme à la rubrique générale du bréviaire, titre 24, n. 4 :

« Versibus prædictis (commemorationum) tempore paschali semper additur *Alleluia*, non autem *versibus precum...* »

En général il ne convient pas de dire *Alleluia* après les prières qui respirent l'humilité.

Q. — Le samedi, quand on fait l'office de l'Immaculée-Conception, doit-on faire le suffrage *de Beata ?* je ne le pense pas.

R. — Non, on ne fait pas le suffrage *de Beata*, parce que l'objet serait le même.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Pénitencerie

Absolution des censures ad cautelam *pour les dispenses accordées par l'évêque en vertu d'un indult.*

Episcopus Albiensis, sub litteris datis die 27 aprilis anni currentis 1891, S. Pœnitentiariæ proposuit dubium sequens :

Quæritur utrum casu quo nullam prævidet Ordinarius censuram ab oratoribus fuisse contractam, debet nihilominus Ordinarius qui dispensationem matrimonialem vi alicujus indulti concedit, clausulam absolutionis *ad cautelam* præmittere, quam sacra Pœnitentiaria et Apostolica Dataria præmittere consueverunt ?

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Christo Patri episcopo Albien. respondet : *Absolutionem a censuris in casu de quo agitur* laudabiliter *præmitti.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 2 junii 1891.

R. Card. Monaco, *P. M.*

A. L. Martini, *S. P. Secretar.*

REMARQUES

Qu'entend-on par absolution *ad cautelam ?* Il est de droit que le Saint-Siège n'accorde aucune grâce à un excommunié. Aussi quand il concède un indult quelconque, il insère à peu près toujours une clause par laquelle il lève les censures que pourrait avoir encourues le destinataire, pour lui permettre de profiter de la faveur qui lui est faite. Cette absolution ne suppose donc pas que l'on a un doute quelconque sur l'état du solliciteur, encore moins qu'on a la certitude qu'il est tombé dans l'excommunication. C'est une précaution que l'on prend pour assurer l'effet de l'indult

pour le cas où la censure existerait réellement : voilà pourquoi on lui donne le qualificatif *ad cautelam*.

Quelle est l'étendue de cette absolution ? — Elle est précisée par ces paroles que l'on trouve dans les indults : *Ad effectum præsentium dumtaxat obtinendum*. Il s'agit simplement de permettre au destinataire de jouir de l'indult, et encore y a-t-il des crimes par trop énormes pour lesquels elle n'est d'aucune valeur. Quant aux autres effets de l'excommunication, ils restent intacts, comme si aucune absolution n'avait été accordée.

Qui sont ceux qui emploient cette formule d'absolution *ad cautelam ?*

Le Saint-Siège l'emploie dans tous les rescrits qu'il expédie, sauf de très rares exceptions. Les évêques ne sont certainement pas tenus de l'employer pour toutes les grâces qu'ils accordent en vertu de leurs pouvoirs personnels : aucune loi, en effet, ne déclare de nul effet les faveurs accordées par un évêque à un excommunié.

Quand les évêques accordent une dispense *en vertu d'un indult*, sont-ils obligés d'insérer la formule d'absolution *ad cautelam ?* — Le chanoine De Angelis répond négativement, parce que les dispenses accordées par l'évêque muni d'un indult sont, à ses yeux, des dispenses épiscopales D'autres répondent affirmativement, pour ce motif que le délégué est obligé de suivre, pour l'usage des pouvoirs reçus, les mêmes règles que le déléguant. Le Saint-Siège ne s'est pas encore prononcé d'une manière explicite sur ce point ; mais la décision présente donne la certitude à l'opinion affirmative. Elle suppose, en effet, que l'évêque est obligé d'insérer la clause d'absolution *ad cautelam*, puisqu'elle déclare qu'il est *louable* d'employer cette formule, même quand l'Ordinaire ne connaît aucune censure encourue par les suppliants [1].

S. C. de l'Inquisition

I

Deux réponses sur le décret qui autorise les évêques à dispenser à l'article de la mort

1° AD ARCHIEPISCOPUM COMPOSTELLANUM [2]

Feria IV, 17 septembris 1890.

Illme et Rme Domine,

Litteris datis non multis abhinc diebus quærebat Amplitudo Tua utrum vi decretorum diei 20 februarii 1888 et 1 martii 1889, valeant Ordinarii per se vel per parochos dispensare super impedimentis publicis juris ecclesiastici, exceptis presbyteratu et affinitate in linea recta, omnes in articulo mortis constitutos, licet matrimonium civile, quod vocant, non celebraverint nec vivant in concubinatu.

Res delata est ad Emos DD. Cardinales una mecum Inquisitores generales, qui in Congregatione habita feria IV die 17 currentis mensis respondendum mandarunt : *Negative.*

Quod dum significo, fausta quæque Ampl. Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ, die 22 septembris 1890.

Addictmus in Domino.

R. Card. Monaco.

Dno Archiep. Compostellano.

2° AD EPISCOPUM VICENSEM [1]

Feria IV, 1 julii 1891.

Beatissime Pater,

Episcopus Vicensis ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus sequens reverenter exponit dubium. Ex litteris istius S. R. et U. Inquisitionis diei 20 februarii 1888, « Sanctitas Tua benigne annuit pro gratia qua locorum Ordinarii dispensare valeant ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente. »

Jamvero super intelligentia verborum *ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos*, non leve exortum est inter quosdam dissidium. Sunt enim qui asserant locum dispensationi tantum esse, quum impedimentum afficiat directe ægrotum, non vero quum ægrotus sit solutus et impedimentum tantum directe afficiat bene valentem. Dum alii e contra facultatem dispensandi Ordinariis concedi putant, quamvis ægrotans non habeat in se impedimentum, sed hoc directe tantum existat in bene valente.

Unde cum civiliter sint conjuncti, aut alias in concubinatu vivant, ex. gr., puella soluta et diaconus, illaque ægrotante, hic valens sit, possetne Ordinarius cum his dispensare ? Vel si monialis ægrotans in concubinatu viveret cum diacono bene valente, essetne locus dispensationi, quum diaconus non sit in gravissimo mortis periculo constitutus ?

Feria IV die 1 julii 1891.

In Congne Genli S. Rom. et U. Inquisitionis proposita suscripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisit. respondendum mandarunt :

Ordinarios locorum, vi decreti diei 20 februarii 1888, in utroque casu allato dispensare posse, et in utroque pariter S. Congregnem S. Officii de impertita dispensatione certiorem reddere, ac ea interim curare debere quæ in eodem Decreto præscribuntur.

Sequenti vero die SSmus D. N. Leo div. prov. Pp. XIII in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita relatam sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

J. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

REMARQUES

Nous avons donné à la page 37, 1891, deux décrets du Saint-Office, suivis d'un long commentaire, sur l'interprétation à donner au décret du 20 février 1888. Les deux décrets que nous donnons aujourd'hui apportent un nouveau jour et écartent toutes les ambiguités sur ce point important.

D'après la lettre adressée à l'archevêque de Compostelle, on voit que les pouvoirs conférés aux évêques ne peuvent être utiles que s'il y a eu mariage civil ou si les personnes vivent en concubinage. C'est ce que disait clairement le décret du 20 février 1888 : *Cum iis, qui juxta civiles leges sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivunt.* On doit s'en tenir strictement aux termes de la concession.

[1] Cf. *Canoniste contemporain*, 1891, p. 524 ; *Nouvelle Revue théologique*, 1891, p. 310.
[2] Compostelle.

[1] Vich, en Espagne.

La réponse donnée aux questions de l'évêque de Vich démontre que l'évêque peut accorder la dispense, même quand ce n'est pas la personne malade elle-même qui est directement sous le coup de l'empêchement, comme cela aurait lieu pour une personne malade vivant en concubinage avec un individu lié par les vœux religieux solennels.

Pour le cas où la dispense aurait été accordée à un sous-diacre, un diacre, un religieux ou une religieuse ayant fait une profession solennelle, le Saint-Siège exige que *si ces personnes reviennent à la santé* on l'avertisse de ce qui a été fait, et ensuite qu'on répare le scandale pour le mieux, soit en invitant ces personnes à se retirer dans un lieu où elles ne sont pas connues, soit en leur faisant pratiquer des œuvres de piété destinées à racheter le passé et à édifier les fidèles.

II

Réponse relative au vin de messe

19 avril 1891.

AD ARCHIEPISCOPUM TARRACONEN.

Illme ac Rme Domine,

Precibus ab Amplitudine Tua commendatis N. N. exposito quod vinum dulce, quod pro missæ sacrificio adhiberi solet, in Hispania spiritum ultra proportionem duodecim pro centum naturaliter continet, sequentia dubia solvenda proponebat :

1° Utrum decem partium spiritus pro centum commixtio, ut ex experientia constat, omnino ad vini dulcis conservationem necessaria, continuari possit ?

2° Utrum vinum ita confectum adhiberi possit in missæ sacrificio ?

Re ad examen vocata in Congregatione habita feria IV die XV curr. mensis Emi Dni Card. Inquisitores una mecum generales decreverunt :

Negative in ordine ad missæ sacrificium.

Quod dum significo, Deum precor ut te diu sospitet.

Amplit. T.

Romæ die 19 aprilis 1891.

Addictmus in Domino.

R. Card. MONACO.

Dno Archiep. Tarraconen.

REMARQUES

Nous avons donné depuis peu deux décisions du S. Office relativement au vin de messe.

D'après celle du 30 juillet 1890 [1], il est permis d'ajouter de l'eau-de-vie au vin de messe, mais à condition :

1° Que ce soit de l'alcool de vin ;

2° Que la quantité totale d'alcool qui se trouve dans le vin après l'addition ne dépasse pas douze pour cent, en d'autres termes que le vin n'ait pas plus de douze degrés ;

3° Que l'opération se fasse quand le vin est tout récent, *valde recens.*

D'une autre décision donnée à Mgr l'évêque de Carcassonne, le 8 mai 1887, il résulte que le Saint-Siège préfère que l'on fasse chauffer le vin jusqu'à 65° plutôt que d'y ajouter de l'alcool, l'un et l'autre moyen pouvant être utilement employé pour le conserver.

Enfin il découle de la décision que nous donnons aujourd'hui, ce que disait déjà clairement celle du 30 juillet 1890, que l'on ne peut faire aucune addition d'alcool à des vins qui pèsent naturellement 12° et plus, sans les rendre impropres au saint sacrifice.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Quelle est la marche à suivre pour faire aboutir la fondation suivante :

1° Texte du testament :

« Je donne et lègue aux fabriques de Ste-H. et de D pour se les partager par moitié :

« 1° Les deux maisons réunies que je possède à D.;

« 2° Un bois à V., de la contenance de deux hectares cinq ares;

« 3° La moitié qui m'appartient des acquêts de S.' moins la maison et ses dépendances ;

« 4° La ferme de V., exploitée par les enfants V., pour en jouir après le décès de mon épouse : à charge pour les dites fabriques 1° de verser mille francs au bureau de bienfaisance de S. ; 2° de faire célébrer à perpétuité une messe par semaine dans chacune des deux églises. »

2° *Renseignements.* — Le testateur agit en son nom et au nom de son frère, mort depuis trois ans, et qui a laissé une veuve encore vivante, laquelle veuve *prétend* avoir un droit d'usufruit sur les deux maisons de D., données aux fabriques. Officieusement consultée, cette veuve refuse toute renonciation ; elle est riche, elle n'a pas d'enfant, elle habite une de ces maisons environ un mois par an à différentes reprises, elle motive son droit sur un billet que son beau-frère, le testateur actuel, lui a signé et par lequel il lui promet, en souvenir de son frère, de lui laisser la jouissance des maisons léguées. Ce billet, simple promesse, n'est pas enregistré, le testament n'en tient aucun compte, bien plus, le testateur donne à son épouse l'usufruit de tous ses biens sans excepter les deux maisons.

Nous, fabriques, pouvons-nous ne pas tenir compte du refus de cette veuve et agir comme si son titre ne valait rien ?

3° La seconde veuve, l'épouse du testateur, renonce à son droit de jouissance sur les biens légués aux fabriques ; elle fera sa renonciation notariée lorsqu'on voudra. Ne faut-il pas la prier de la faire le plus tôt possible ?

D'après une estimation sommaire à laquelle je me suis livré, les biens légués peuvent valoir de 16.000 à 17.000 francs.

4° Le partage des acquêts ne peut se faire qu'après le décret d'autorisation ; mais ne faut-il pas une pièce notariée exprimant le consentement de la veuve à ce partage ?

5° Les immeubles sont loués ; ne faut-il pas une pièce notariée constatant le consentement des locataires à la résiliation des baux ?

6° Il n'y a pas d'héritier à réserve, mais il y a des héritiers naturels exclus du testament ; tous, c'est-à-dire les héritiers exclus et les héritiers testamentaires, doivent-ils être inscrits sur la liste ? Comment peut-on faire et par qui doit être faite l'estimation approximative de la fortune des héritiers ? Les héritiers peuvent-ils rester neutres, ou bien peut-on les forcer, même par ministère d'huissier, à se prononcer pour ou contre la délivrance du legs ? Est-il nécessaire que le consentement ou l'opposition des héritières mariées soit signé

par elles et par leurs maris, des mineurs par eux, leur tuteur et leur curateur ou subrogé-tuteur?

7° Par qui doivent être nommés et rétribués les experts pour l'estimation des immeubles? Est-il nécessaire qu'ils soient assermentés?

Sur quels fonds et d'après quel article du budget les fabriques peuvent-elles payer les frais soit de notaire, soit de papier timbré, soit d'experts, soit d'enregistrement? Au cas où elles ne sont pas autorisées à accepter, peuvent-elles avoir recours contre les héritiers pour rentrer dans leurs déboursés?

8° Chaque fabrique doit-elle composer son dossier spécial? En d'autres termes, nous faut-il, un pour chaque fabrique, double acte de décès du testateur, double expédition authentique du testament, double nomenclature des héritiers, double procès-verbal d'expertise?

9° Qui est-ce qui doit payer dans les six mois l'amortissement des biens légués aux fabriques n'étant pas encore autorisées à accepter? Le fisc suspend-il son recouvrement? Ou bien les héritiers doivent-ils payer? Si oui, n'acquièrent-ils pas par le fait le droit de s'opposer à la délivrance du legs?

R. — Ad 1m. Le testament nous paraît parfaitement explicite et ne présente aucune difficulté. Il s'agit donc tout simplement d'observer toutes les prescriptions légales relatives aux legs faits aux fabriques. Ces formalités se trouvent exprimées dans une circulaire du 29 janvier 1831. Les voici. Il faut adresser au ministre un dossier renfermant : 1° le testament; 2° l'acte de décès du testateur; 3° l'évaluation de l'objet légué; 4° l'acceptation provisoire, faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° un état, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus des établissements légataires; 6° l'avis de l'évêque; 7° l'avis du sous-préfet; 8° copie de l'acte extrajudiciaire, constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament; 9° leur consentement à la délivrance du legs; au cas contraire, joindre leur mémoire, en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux. S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur.

Ad 2m. Le testament en question ne change rien aux dispositions testamentaires du frère décédé le premier ni aux droits que peut avoir sa veuve sur l'usufruit des maisons, soit en vertu des lois existantes, soit en vertu de quelque clause testamentaire. Cette veuve a-t-elle vraiment droit à la jouissance des deux maisons propriété de son beau-frère le dernier décédé? C'est ce que nous ne saurions dire. Si elle en a, ce n'est point le testament en faveur des fabriques qui pourrait le lui enlever. Mais si elle n'en a pas, on n'a pas besoin de lui demander son assentiment pour la délivrance du legs, puisqu'elle n'est pas héritière naturelle. Au cas où elle aurait des droits sur l'usufruit des maisons, on ne peut que la prier d'y renoncer, mais non la contraindre. Nous inclinons à croire que cette veuve du frère du testateur n'a aucun droit réel. Le billet dont elle se prévaut est une simple promesse de donation ou de legs. Or une donation n'existe en réalité que lorsqu'elle est authentiquement et légalement effectuée, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas présent. Encore moins faut-il y voir un legs, puisque le billet qui la contient n'est pas un testament, et, le fût-il, il a été annulé par le testateur qui lègue la jouissance de tous ses biens sans exception à sa propre veuve.

Donc les fabriques dont il s'agit n'ont à tenir aucun compte du refus de la susdite veuve, à moins toutefois, nous le répétons, mais ce n'est pas probable, que le droit dont elle se prévaut ne lui vînt de son mari : chose que nous ignorons.

Ad 3m. Puisque la veuve du testateur est prête à renoncer à la jouissance, il serait bon qu'elle s'exécutât le plus tôt possible. Cette hâte simplifierait de beaucoup les démarches à faire auprès de l'administration supérieure et favoriserait l'autorisation.

Ad 4m. Il faut, en effet, avoir préalablement obtenu l'autorisation pour procéder au partage des acquêts; mais rien ne s'oppose à ce que cette moitié des acquêts ne soit évaluée comme le reste, et à ce que la renonciation de la veuve porte sur ce point comme sur le reste.

Ad 5m. Pourquoi les locataires des dites maisons résilieraient-ils leurs baux? et pourquoi les fabriques bénéficiaires du testament le demanderaient-elles? Cette question est tout à fait indépendante de la succession. Une maison est toujours censée louée, et, s'il n'y a pas de clause contraire, le bail tient, tant qu'il dure, contre les divers propriétaires qui se succèdent dans la propriété. Le prix du bail est même un élement, souvent le principal, pour l'évaluation d'un immeuble.

Ad 6m. Oui, quand une fabrique est appelée à recevoir un legs, elle est obligée d'appeler tous les héritiers naturels et testamentaires. Les instructions portent que cet appel aux héritiers doit se faire par un acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par sommation d'huissier. Si les héritiers sont des femmes, elles ne peuvent rien faire sans le consentement de leurs maris, si elles sont mariées; les tuteurs agissent au nom des mineurs.

Ad 7m. Quand la fabrique a besoin d'un expert, comme dans le cas present, c'est elle qui le désigne et qui le paie par vacation, ou sur taxe du juge, en cas de contestation. Elle prélève l'argent destiné à payer les frais sur les fonds libres, si elle en a; elle en crée, si elle n'en a pas. Si elle n'est pas autorisée à accepter, elle n'a aucun recours possible sur les héritiers pour ses débours; car le refus d'autorisation ne saurait être imputable aux héritiers.

Ad 8m. « Lorsqu'un même acte de libéralité contiendra des dispositions en faveur de plusieurs établissements religieux, la meilleure marche à suivre consistera à dresser un bordereau pour chaque établissement...

« Les libéralités charitables qui seront comprises avec des dispositions pieuses dans un même acte, et sur lesquelles il devra être statué simultanément, seront, dans le dossier collectif, classées à part et formeront une liasse spéciale. » (*Circulaire ministérielle du 10 avril 1862*).